

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LA ROCHE JAUDY
ET
LE CIAS DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION**

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 10/10/2023
Publié le
ID : 022-200022739-20230928-DEL_2023_09_44-DE

Convention de participation aux frais d'avocats – étude juridiques EHPAD

Entre :

La commune de La Roche-Jaudy, sise Place du Pouliet, 22450 LA ROCHE-JAUDY, représentée par M. Jean-Louis EVEN, Maire de la commune.

Et :

Le CIAS de Guingamp-Paimpol Agglomération, sise 1 rue de Tournemine – 22 390 Bourbriac, représentée par le Président du CIAS ou son représentant.

CONSIDERANT la délibération N° DEL 35-10-2020 du CIAS de Guingamp-Paimpol Agglomération, en date du 15 octobre 2020, autorisant la signature de la présente convention par un représentant habilité.

CONSIDERANT la délibération n°..... de la commune de La Roche-Jaudy du, acceptant de porter le financement des frais de consultation du cabinet d'avocats – étude préalable, et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement du cabinet d'avocat mandaté dans le cadre de l'étude préalable à l'opportunité d'ester en justice contre d'Etat pour manquement à ses responsabilités dans le financement des EHPAD publics.

La commune de la Roche-Jaudy s'engage à porter ces frais d'avocats et à demander le remboursement aux communes concernées.

Les frais concernés par la présente convention sont l'ensemble des frais d'avocats au titre de l'étude préalable.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 022-200022739-20230928-DEL_2023_09_44-DE

Article 3 : Calcul du remboursement

Le remboursement sera effectué au prorata du nombre de communes participantes.

La liste des communes est jointe en annexe à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de la mission d'étude préalable.

Article 5 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

Article 6 : Litiges

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à LA ROCHE-JAUDY,

Le 10 octobre 2023,

Pour la commune
de La Roche-Jaudy

Pour le CIAS,
de Guingamp-Paimpol Agglomération,

Le Maire

Le Président ou son représentant,

Jean-Louis EVEN

Claudine Guillou

